

**PORTANT REGLEMENTATION DES BRUITS DE CHANTIERS
SUR LA COMMUNE DE SAINT-JACUT-DE-LA-MER
DU 1^{er} JUILLET AU 31 AOUT DE CHAQUE ANNEE**

Le Maire de Saint-Jacut-de-la-Mer,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, et L.2215-1,
VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1, R.1334-30 à R.1334-37, R.1337-6 à R.1337-10-2,
VU le Code Pénal et notamment les articles R.610-5 et R.623-2,
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.571-1 et L.571-6,
VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1,
VU l'arrêté ministériel du 05 décembre 2006 relatifs aux modalités des mesures des bruits de voisinage,
VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2024 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Côtes d'Armor,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer les bruits de chantiers de nature à troubler la tranquillité publique et l'environnement durant la période estivale ;

ARRETE

Article 1 : Les travaux de chantier de constructions et aménagements bruyants sont interdits du 1^{er} juillet au 31 août inclus, de chaque année, hormis :

- **Les travaux sur les bâtiments publics**
- **Les travaux dans l'établissement scolaire**
- **Les travaux d'urgence**
- **Les travaux permettant le maintien d'activités de service public,**
- **Les travaux d'aménagement intérieur, tels que plâtrerie, plomberie, électricité, qui pourront être achevés à condition que leur exécution n'entraîne aucune nuisance sonore pour le voisinage,**
- **Les travaux d'entretien courants des parcs et jardins,**
- **Les travaux extérieurs effectués sans engins mécaniques ni outillages bruyants à condition que leur exécution n'entraîne aucune nuisance sonore pour le voisinage,**
- **Les travaux courants de nettoyage des terrasses, façades et toitures,**
- **Les travaux d'urgence de mise hors d'eau et hors d'air des logements déjà occupés sous réserve de l'autorisation délivrée par l'autorité territoriale.**

Article 2 : Les travaux de bricolage ou de jardinage non interdits à l'article 1 du présent arrêté sont autorisés de :

- **Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 18h30**
- **Les samedis de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00**
- **Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00**

Article 3 : Les autres dispositions de la réglementation générale sur le bruit prévues par l'arrêté préfectoral du 15 mai 2024 restent applicables.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Maire de Saint-Jacut-de-la-Mer, Madame la responsable de la Police Municipale de SAINT-JACUT-DE-LA-MER, Monsieur le responsable du service technique communal, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PLANCOET, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les formes réglementaires.

Fait à ST-JACUT-DE-LA-MER, le 25 février 2025

Le Maire,
Jean-Luc PITHOIS

